



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision n° CE-2021-2793  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
du Beaucet (84)**

n°saisine CE-2021-2793

N°MRAe 2021DKPACA22

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2021-2793, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Beucet (84) déposée par le Syndicat Mixte des Eaux Rhône Ventoux, reçue le 11/02/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/02/21 et sa réponse en date du 17/02/21 ;

Considérant que la commune du Beucet, d'une superficie de 9 km<sup>2</sup> environ, compte 351 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit de compter 375 habitants en 2027, soit une croissance démographique de +0,9 % ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune du Beucet a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en vigueur, approuvé le 04/08/2017 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant qu'un programme de travaux, chiffré et priorisé, est élaboré dans la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et qu'il prévoit l'extension des réseaux à toutes les zones urbaines, compte tenu des contraintes à l'assainissement non collectif ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune est raccordé à la station d'épuration de la commune de Saint-Didier (de type traitement biologique et déshydratation des boues) d'une capacité réelle de traitement de 4 200 équivalents habitants, et, qu'elle s'avère selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que la station d'épuration a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines<sup>1</sup> en 2019 ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement dispose d'une carte actualisée d'aptitude des sols et que la réalisation d'étude de sol à la parcelle est obligatoire afin de dimensionner le type d'installation d'assainissement non collectif à mettre en œuvre ;

Considérant que la commune compte 136 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Considérant que sur ces 136 installations, 79 ont été contrôlées et que 9 sont déclarées non conformes avec risques ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux, peu urbanisées et non urbanisables, et qu'il vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en étendant l'assainissement collectif et en améliorant les conditions de traitement autonome ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

#### DÉCIDE :

##### Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Beaucet (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées du Beaucet (84) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

##### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



## Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA  
MIGT Marseille  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3